



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 14272-2

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 14272-1 du 28 octobre 1999 définissant les prescriptions pour la mise en conformité du site du Liougey à AUDENGE avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux centres techniques de déchets,

VU la demande formulée le 23 juin 2000 par la société MBS pour le compte de la mairie d'AUDENGE,

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 4 août 2000,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 21 septembre 2000,

CONSIDERANT que l'article 8 de l'arrêté 14272-1 du 28 octobre 1999 définit l'origine des déchets acceptés sur le site du centre d'enfouissement technique, à savoir le Sytomog et les communes riveraines du Bassin d'Arcachon pour les déchets ménagers et le département de la Gironde pour les déchets industriels banals, mais qu'aucune précision n'est apportée pour la provenance des mâchefers,

CONSIDERANT que des dérogations pour l'apport de déchets extérieurs peuvent être accordées, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT que la réception de ce type de déchets n'est pas de nature à compromettre les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il peut en conséquence être fait droit à la demande,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commune d'AUDENGE est autorisée à recevoir les mâchefers provenant d'usines d'incinération des départements limitrophes à la Gironde.

Article 2 – La présente dérogation est délivrée afin de favoriser le principe de proximité pour les centres de traitement et sera valable jusqu'à création des unités spécifiques dans les départements voisins.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Audenge,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
l'inspecteur des installations classées de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

127

Albert DUPUY



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

Catherine ALLEAU